

**Arrêté préfectoral SP 2024/94-CC**

modifiant l'arrêté préfectoral SP-2023-144-CC du 10 octobre 2023,  
portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans  
les communes de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély

La Sous-Préfète de SAINT-JEAN D'ANGELY

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** l'instruction ministérielle INTA1830120J du 21 novembre 2019 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 10 janvier 2023 portant nomination de Madame Marie-Pierre LAMOUR, magistrate de l'ordre judiciaire, en qualité de Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2023, donnant délégation de signature à Mme Marie-Pierre LAMOUR, Sous-Préfète de Saint-Jean-d'Angély ;

**VU** l'arrêté SP-2023/144-CC du 10 octobre 2023, et ses annexes, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Saint-Jean d'Angély ;

**VU** les propositions du maire de la commune de Le Mung ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'apporter une modification à l'annexe 1 pour la composition de la commission de contrôle de cette commune ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'annexe 1 à l'arrêté SP-2023/144-CC du 10 octobre 2023 est modifiée ainsi qu'il suit :

Nom de la commune	Nom des conseillers municipaux	Nom du délégué désigné par le Président du Tribunal judiciaire	Nom du délégué de l'administration
LE MUNG	ROY Aurélie née ROUSSEAU Suppléant : LOIRET Estelle	COSNARD Laurent Suppléant : MOAL Stéphanie	JOLLY Emilie née DELUCHAT Suppléant : ORNECH Jean-Francois

**Article 2** : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être contestée auprès du administratif dans les deux mois qui suivent sa notification.

Une décision implicite de refus née du silence de l'administration pendant deux mois peut également être contestée dans le délai de deux mois qui suit son intervention, auprès du tribunal administratif de Poitiers, au 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX ou en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

**Article 3** : La Sous-Préfète de Saint-Jean d'Angély et Monsieur le Maire de Le Mung sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

Fait à Saint-Jean d'Angély, le 30 avril 2024

  
La Sous-Préfète  
Marie-Pierre LAMOUR